Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 14 juillet 2021 — LD/ALB FILS KLINIKEN GmbH

(Affaire C-427/21)

(2021/C 452/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LD

Partie défenderesse: ALB FILS KLINIKEN GmbH

Questions préjudicielles

1. L'article 1er, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/104/CE ([1]) s'applique-t-il lorsque — comme le prévoit l'article 4, paragraphe 3, du Tarifvertrag für den öffentlichen Dienst (convention collective du service public, ci-après le «TVöD») — les fonctions exercées par un travailleur sont transférées à un tiers et que le travailleur en question, dont la relation de travail avec l'employeur initial est maintenue, doit, à la demande de ce dernier, fournir de façon durable la prestation de travail contractuellement due au sein de l'entreprise ou de l'organisme du tiers, étant dans ce cadre soumis au pouvoir de direction de celui-ci, tant sur le plan organisationnel que sur le plan technique?

2. En cas de réponse affirmative à la première question:

   Cela est-il compatible avec l'objectif de protection de la directive 2008/104 lorsque la mise à disposition de personnel («*Personalgestellung*») au sens de l'article 4, paragraphe 3, du TVöD est, comme par l'article 1er, paragraphe 3, point 2b, de l'Arbeitnehmerüberlassungsgesetz (loi sur la mise à disposition de travailleurs), exclue du champ d'application des dispositions protectrices nationales en matière de mise à disposition de travailleurs et que ces dispositions protectrices ne sont dès lors pas d'application en cas de mise à disposition de personnel?

([1]) Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9).

Recours introduit le 15 juillet 2021 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-432/21)

(2021/C 452/05)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Hermes, G. Gattinara et D. Milanowska, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater que la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent:

  — en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à d), de l'article 13, paragraphe 1, sous a), et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ([1]), et de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, sous a), b) et d), et de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ([2]), en ce qu'elle a introduit dans le système national des dispositions selon lesquelles la gestion forestière fondée sur la bonne pratique n'enfreint aucune disposition relative à la conservation de la nature relevant des directives «oiseaux» et «habitats»;

et

— en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, en liaison avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6, paragraphe 1, sous b), et l'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, en ce qu'elle a exclu la possibilité pour les organisations de défense de l'environnement d'attaquer en justice les plans de gestion forestière;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive 92/43/CEE du Conseil (directive «habitats»), de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil (directive «oiseaux») et de la convention d'Aarhus.

Dans le cadre de son premier moyen, la Commission soutient que l'introduction, en 2016, dans la loi sur les forêts de 1991, de l'article 14b, paragraphe 3, selon lequel la gestion forestière exercée en vertu des exigences de bonne pratique forestière n'enfreint aucune disposition relative à la conservation de la nature, constitue une transposition incorrecte des directives, car elle méconnaît l'obligation prévue par ces dernières d'établir des systèmes de protection stricte pour certaines espèces animales ainsi que l'obligation de protéger les oiseaux sauvages. En effet, cette nouvelle formulation de l'article 14b, paragraphe 3, de la loi sur les forêts établit une large dérogation aux dispositions des directives et ne crée qu'une fiction juridique en ce qui concerne le respect des impératifs de protection des espèces prévus aux articles 12 et 13 de la directive «habitats» et aux articles 5 et 9 de la directive «oiseaux». En outre, l'article 6, paragraphe 1, de la directive «habitats» et l'article 4, paragraphe 1, de la directive «oiseaux» préconisent l'adoption de mesures de conservation pour des zones spécifiques. L'application de l'article 14b, paragraphe 3, de la loi sur les forêts signifierait qu'en Pologne, il n'est plus nécessaire d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de protection à l'égard de ces zones spécifiques.

Dans le cadre de son second moyen, la Commission fait valoir que les organisations de défense de l'environnement n'ont pas la garantie de pouvoir contester les décisions du ministre de l'Environnement en vertu desquelles les plans de gestion forestière sont approuvés, ce qui est contraire aux dispositions de la convention d'Aarhus. L'article 6, paragraphe 3, de la directive «habitats», lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus, prévoit en effet que les décisions relatives aux plans et projets au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «habitats» peuvent être attaquées en justice par les organisations de défense de l'environnement.

(1) JO 1992, L 206, p. 7.
(2) JO 2010, L 20, p. 7.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 15 juillet 2021 — flightright GmbH/American Airlines, Inc.

(Affaire C-436/21)

(2021/C 452/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: flightright GmbH

Partie défenderesse: American Airlines, Inc.

Questions préjudicielles

1. Lorsqu'une agence de voyage combine des segments de vol de différents transporteurs aériens en une opération de transport, facture pour cela un prix total au passager et émet un ticket électronique unique, s'agit-il déjà de vols avec correspondances au sens de l'article 2, sous h), du règlement (CE) n° 261/2004 (1), ou faut-il en outre qu'il existe une relation juridique particulière entre les transporteurs aériens effectifs?